

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 177

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 395/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes	1
Règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette	3
Règlement n° 397/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette	4
Règlement n° 398/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement n° 395/67/CEE du Conseil	5
Règlement n° 399/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pommes	8
Règlement n° 400/67/CEE de la Commission, du 1 ^{er} août 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables	9
Règlement n° 401/67/CEE de la Commission, du 1 ^{er} août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	11
Règlement n° 402/67/CEE de la Commission, du 1 ^{er} août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement n° 403/67/CEE de la Commission, du 1 ^{er} août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	15

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 395/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de juillet et d'août et au cours du mois de juin de l'année suivante, ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} septembre au 31 mai ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une ou plusieurs variétés suffisam-

ment représentatives ; que satisfont à cette condition :

- pour le mois de septembre, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés Reine des reinettes et James Grieve, qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,
- pour les mois d'octobre à mai, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en septembre : la Belgique, la région de production allemande de Niedersachsen/Schleswig-Holstein et les Pays-Bas,
- en octobre : les régions de production françaises de Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de la province de Ferrara,
- en novembre : la Belgique, les régions de production françaises du Val-de-Loire, Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine et les Pays-Bas,
- en décembre et janvier : les régions de production françaises du Val-de-Loire, Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de province de Ferrara,
- en février : la Belgique, les régions de production françaises de Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine et les Pays-Bas,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

en mars : la Belgique et les régions de production françaises du Val-de-Loire, Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine,

en avril : les régions de production françaises du Val-de-Loire, Languedoc — Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de la province de Cuneo,

en mai : la Belgique, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Bolzano et Verona et les Pays-Bas ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1967 au 31 mai 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que pommes à cidre) de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
septembre	10,0	5,0
octobre	13,1	6,6
novembre	11,8	5,9
décembre	11,1	5,6
janvier	15,1	7,6

février	16,9	8,5
mars	18,8	9,4
avril	21,8	10,9
mai	25,8	12,9

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour le mois de septembre :

— aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples usuels pour ce genre de produit,

— aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples usuels pour ce genre de produit,

b) pour les mois d'octobre à mai inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Pendant les mois de décembre à mai inclus, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples usuels pour ce genre de produit. En pareil cas, ces cours seront affectés d'un coefficient de 1,75.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 396/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, il y a lieu de déterminer le processus de dénaturation des graines et mélanges visés à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾; que, compte tenu des dates de la première fixation de l'aide pour les graines de colza et de navette, d'une part, et pour les graines de tournesol, d'autre part, il convient de déterminer à l'heure actuelle la méthode de dénaturation seulement pour les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits;

considérant qu'il convient de retenir une méthode de dénaturation suffisamment efficace pour que les graines et mélanges dénaturés puissent être distingués d'une manière définitive des autres graines et mélanges; qu'en outre, cette méthode ne doit pas rendre les produits dénaturés nuisibles pour l'alimentation des animaux; qu'à cet effet, il convient d'ajouter à ces graines et mélanges une certaine quantité de millet et d'alpiste;

considérant qu'en vertu de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, seules les graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté ont droit à l'aide prévue audit article; que conformément aux dispositions des règlements n° 116/67/CEE et n° 224/67/CEE, les graines ayant subi un processus de dénaturation, importées des pays tiers, ne sont pas soumises au régime de contrôle douanier ou administratif tendant à assurer que les graines importées ne bénéficient pas de l'aide;

considérant qu'il n'existe aucun intérêt économique, pour les opérateurs de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté, destinées à la production d'huile; que, d'autre part, il convient d'éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant une quantité de millet ou d'alpiste inférieure à celle retenue pour la dénaturation; qu'à cette fin, il y a lieu de considérer ces graines ou mélanges comme importés des pays tiers;

considérant que, compte tenu des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de permettre à ceux-ci de fixer la quantité minimale des lots pouvant être dénaturés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont considérés comme dénaturés au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de colza et de navette, ainsi que les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun, contenant en poids au moins 2 % de graines de colza ou de navette, auxquels sont ajoutés et dûment mélangés au moins 2 % de millet de couleur jaune et 5 % d'alpiste.

2. Les graines ou mélanges visés au paragraphe 1 contenant du millet de couleur jaune ou de l'alpiste d'une concentration inférieure à celle prévue audit paragraphe, sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 2

1. Dans le cas où le processus de dénaturation visé à l'article 1^{er} a lieu dans un État membre, celui-ci est effectué sous le contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale des lots pouvant être soumis au processus de dénaturation.

Article 3

Chaque État membre communique à la Commission, le premier mois de chaque trimestre, les

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

quantités de graines ou mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet

État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 397/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu des articles 26 et 28 du règlement n° 136/66/CEE, seules les graines oléagineuses d'origine communautaire peuvent être offertes à l'intervention et bénéficier du régime des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin

1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses⁽⁴⁾, les graines ayant subi un processus de dénaturation, importées des pays tiers, ne sont pas soumises au système de contrôle douanier ou au contrôle administratif équivalent prévu audit article et peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967⁽⁵⁾, définit le processus de dénaturation pour les graines de colza et de navette ; que le règlement n° 284/67/CEE de la Commission du 11 juillet 1967 a déterminé certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses⁽⁶⁾, les graines dénaturées, conformément aux dispositions du règlement n° 396/67/CEE, ne peuvent pas bénéficier de l'intervention ; qu'il n'y a, en conséquence, aucun intérêt de dénaturer les graines d'origine communautaire en vue de les présenter à l'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁵⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 1.

considérant qu'il n'existe, également, aucun intérêt économique, pour les opérateurs, de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté destinées à l'exportation, que jusqu'à l'heure actuelle aucune exportation des graines récoltées dans la Communauté et mélangées avec l'alpiste et le millet n'a pu être constatée ;

considérant qu'il y a, dès lors, la présomption que les graines présentées à l'intervention ou destinées à l'exportation, dénaturées ou montrant des traces de dénaturation, sont en tout ou en partie des graines importées des pays tiers ; qu'en conséquence, pour éliminer tout risque d'opérations frauduleuses, il est nécessaire de les exclure du système de l'intervention et du système des restitutions à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement n° 282/67/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Sont exclues de l'intervention, les graines visées à l'article 1^{er}, deuxième paragraphe du règlement n° 396/67/CEE. »

Article 2

A l'article 3 du règlement n° 284/67/CEE, l'alinéa suivant est ajouté :

« La restitution n'est pas octroyée pour les graines visées à l'article 1^{er} du règlement n° 396/67/CEE. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 398/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement n° 395/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 395/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont fixés comme suit pour les pommes de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
<i>Septembre</i>	
— Golden Delicious, Stark Delicious, Cox's orange pippin, Tydeman's Worcester, Benoni, James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne), Ingrid Marie, Ellison's orange, Gravensteiner, Stark Earliest, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Jonathan	1,—
— Glorie van Holland, Notaris appel, Manks Codlin, Zigeunerin, Transparente Jaune	0,6
— autres variétés	0,4
<i>Octobre à mai inclus</i>	
— Golden Delicious, Cox's orange pippin, Winston	1,—
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin, Annurca, Laxton's superb, Ingrid Marie	0,9
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson,	— jusqu'à janvier inclus : 0,9
	— à partir de février : 0,7
— Democrat, Stayman Winesap, Staymanred, Zuccalmaglio reinette, Lombartsalville	0,8
— Belle de Boskoop, Reinette du Canada, Reinette de France, Reinette étoilée, Jonathan, Gravensteiner, W. Winterglockenapfel, Rosa Mantovana, Rosa di Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellison's orange, Goldenobel, Sergente, Geheimrat Dr. Oldenburg, Reinette Champagne	0,7
— Reine des reinettes (Goldparmäne), Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland, James Grieve, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoen Apfel	0,55
— autres variétés	0,4

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,3

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) Variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7
b) Variétés autres	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,6
— mélange de calibres	0,6

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties),
Golden Delicious,
Gravenstein (Gravensteiner),
James Grieve et mutations (James Grieve e mutazioni, James Grieve und Mutationen, James Grieve en mutaties),
Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette),
Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph),
Ontario,
Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour),
Transparente de Croncels (Croncels),
Winter Banana (Winter Bananenapfel),
Groupe des Calvilles (Grupo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calvillegroep),
Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties),
Starkrimson,
Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada Reinette, Reinette van Canada),
Black Stayman,
Staymanred,
Stayman Winesap,
Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel),
Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur),
Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),
Bismarck,
Black Ben Davis,
Democrat,
Morgenduft (Imperatore, Rome Beauty),
Charles Ross,
Cox Pomona,
Crimson Bramley,
Ellison's Orange (Ellison),
Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette),
Saure Camerse (Camerse Zure),
Glorie von Holland (Glorie van Holland),
Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden),
Graham (Graham Royal Jubilé),
Lane's Prince Albert,
Lemoen Apfel (Lemoenappel),
Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
Orleans Reinette,
Pater van der Elsen,
Signe Tillisch,
Königin (The Queen),
Zigeunerin,
Altländer,
Finkenwerder,
Gelber Edel,
Blenheim,
Brettacher,
Horneburger,
Jacob Fisher,
Musch,
Zabergäu.

RÈGLEMENT N° 399/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1967****fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pommes****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les pommes un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États

membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de pommes est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les pommes, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les pommes**

Royaume de Belgique :	Sint Truiden	République italienne :	Bologna Bolzano Cuneo Ferrara Modena Ravenna Trento Verona
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Bonn Tettnang		
		Grand-Duché de Luxembourg :	Luxembourg
République française :	Montauban Nîmes Angers	Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Goes Utrecht.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT N° 400/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽²⁾, prévoit que les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, autres que les centres principaux, doivent être situés dans les zones où la production en ces graines est notable ; que ces centres ne peuvent être que des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage des graines présentées à l'intervention ; que le nombre de ces centres doit être en rapport avec l'importance de la production de graines dans la zone où chacun de ces centres sera établi.

considérant que ledit règlement prévoit également que les prix d'intervention dérivés applicables dans ces autres centres sont fixés en fonction des prix d'intervention applicables dans les centres principaux situés dans la zone constituant le débouché naturel de la région de production desservie par le centre pour lequel le prix d'intervention doit être déterminé, d'une part, et des frais les moins élevés pour le transport des graines à partir de ce centre

vers lesdits centres principaux, d'autre part ; que, dans tous les cas, ces prix sont fixés de façon que les graines en provenance d'une région desservie par un centre d'intervention ne puissent être offertes dans une région desservie par un autre centre en dessous du prix d'intervention qui est applicable dans ce dernier, et que ces prix ne puissent entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels entre les principaux centres d'intervention ;

considérant qu'il convient, en application de ces critères, de déterminer comme autres centres, ainsi que les prix d'intervention dérivés y applicables, ceux énumérés à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2590/67.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,63	Lezoux	18,05
Abbeville	18,49	La Valbonne	18,36
Amiens	18,53	Stuttgart	18,69
Soissons	18,53	Bamberg	18,68
Beauvais	18,39	Würzburg	18,72
Dieppe	18,89	München	18,25
Corbeil	18,60	Kassel	18,55
Mantes	18,69	Gießen	18,50
La Grande-Paroisse	18,51	Braunschweig	18,64
La Charité-sur-Loire	18,37	Northeim	18,42
Châteaudun	18,17	Hildesheim	18,65
Issoudun	18,08	Minden	18,69
Tours	18,14	Beverungen	18,60
Blois	18,16	Flensburg	18,64
Mignéres	18,40	Husum	18,62
Évreux	18,45	Heiligenhafen	18,62
Caen	18,32	Lübeck	18,67
Ancenis	18,05	Modena	19,31
Angers	18,05	Milano	19,06
Laval	18,05		
La Roche-sur-Yon	18,08		
Angoulême	18,45		
Niort	18,23		
Naintré (Vienne)	18,16		
Agen	18,56		
Le Vernet-d'Ariège	18,27		
Pau	18,28		
Naucelle	18,10		
Auch	18,26		
Toulouse	18,41		
Albi	18,22		
Rethel	18,56		
Troyes	18,25		
Nogent-sur-Seine	18,45		
Reims	18,53		
Vitry-le-François	18,45		
Chaumont	18,31		
Bayon	18,46		
Verdun	18,53		
Metz	18,45		
Neufbrisach	18,60		
Vesoul	18,33		
St-Jean-de-Losne	18,33		
Châtillon (Côte-d'or)	18,16		
Châlon-sur-Saône	18,35		
Sens	18,45		
Auxerre	18,39		
Castelnaudary	18,49		
Montluçon	18,05		

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,31
Chartres	18,36
Blois	18,13
Angers	18,06
Angoulême	18,68
Auch	18,44
Nogent-sur-Seine	18,53
Castelnaudary	18,53
Nîmes	19,08
Lezoux	18,24
Dijon	18,65
Udine	18,94
Mont-de-Marsan	18,63
Saintes	18,63

RÈGLEMENT N° 401/67/CEE DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 1^{er} août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	26,65
000600	10.04	Avoine	24,16
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,08 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,08
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,800	90,930	57,800	58,474	75,880	57,800
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 402/67/CEE DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 1^{er} août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0,35	0,35	0
000600	10.04	Avoine	0	0,85	0,85	0,25
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	1,30
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	1,30
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	1,00
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,047	0,047	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,047	0,047	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,054	0,054	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,054	0,054	0	0

RÈGLEMENT N° 403/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 353/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.*Par la Commission*

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 9.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 1^{er} août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,40
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,30	+ 1,80
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.